

Nomination stagiaire en catégorie B ou C : Précisions importantes concernant la règle du maintien de rémunération

Le protocole PPCR a modifié les modalités de maintien d'un indice à titre personnel en cas de reprise des services de droit public lors de la première nomination en qualité de stagiaire en catégorie B ou C et ce, depuis le 1er janvier 2017. Les nouvelles dispositions introduisent, sous conditions, un maintien de la rémunération et non plus du traitement.

A cet effet, la rémunération prise en compte doit être la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en qualité d'agent public contractuel, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Cette moyenne doit ensuite être comparée avec la rémunération dans le grade de nomination.

L'interprétation commune qui était faite de cette règle était donc la suivante :

Rémunération en qualité de contractuel		Rémunération en qualité de stagiaire
Traitement de base	Détermination de la moyenne des 6 meilleures rémunérations afin de déterminer un IB ET comparaison avec uniquement le traitement de base	Traitement de base
Régime indemnitaire		Régime indemnitaire

Ce mécanisme pouvait entraîner, dans les faits, à verser deux fois la somme équivalente au régime indemnitaire : au titre du maintien et par l'attribution du régime indemnitaire en tant que fonctionnaire stagiaire.

Or, à l'occasion d'une réunion organisée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion qui s'est tenue le **18 mai 2017**, des précisions ont été apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales sur les modalités d'application de cette disposition, à savoir que la comparaison devait s'effectuer en incluant le régime indemnitaire antérieur attribué à l'agent stagiaire.

Rémunération en qualité de contractuel		Rémunération en qualité de stagiaire
Traitement de base	Détermination de la moyenne des 6 meilleures rémunérations afin de déterminer un IB ET comparaison avec l'ensemble de la rémunération	Traitement de base
Régime indemnitaire		Régime indemnitaire



Pour les futures nominations, ce mécanisme ainsi précisé **doit être pris en compte**.

S'agissant des agents déjà nommés, il convient de distinguer les deux situations suivantes qui diffèrent selon que l'arrêté portant mention de ce maintien ait été notifié depuis plus ou moins de 4 mois :

- **Depuis moins de 4 mois** : la décision créatrice de droit illégale pouvant être retirée dans un délai de 4 mois suivant la notification, l'arrêté devrait faire l'objet d'un retrait. Concernant les sommes versées à tort, une régularisation devrait automatiquement être opérée. Toutefois, si la collectivité souhaite dispenser l'agent du remboursement, une délibération expresse exonérant du remboursement devra être prise.

Il est à noter qu'à défaut de retrait de cet acte illégal, la rémunération sera acquise définitivement.

- **Depuis plus de 4 mois** : Au delà de cette période de 4 mois, l'administration peut retirer l'acte uniquement à la demande du bénéficiaire.

Le Centre de Gestion est conscient des conséquences induites par ces errements réglementaires qui impactent fortement les collectivités et les agents.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.